



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
6 juillet 2022

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Quatrième réunion**

En ligne, 1^{er}–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),
21–25 mars 2022

**Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure à sa quatrième réunion**

**MC-4/3 : Examen et amendement des Annexes A et B
de la Convention de Minamata sur le mercure**

La Conférence des Parties,

Notant que le paragraphe 8 de l'article 4 et le paragraphe 10 de l'article 5 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoient qu'au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe A et l'Annexe B et envisage éventuellement de les amender conformément à l'article 27,

Rappelant que dans sa décision MC-3/1, la Conférence des Parties a créé le groupe spécial d'experts chargé de l'examen des Annexes A et B et a prié le secrétariat de recueillir les informations voulues et de lui présenter un rapport sur les travaux du groupe spécial d'experts ainsi qu'une compilation des informations en question,

Rappelant également que dans sa décision MC-3/2, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de lui présenter la compilation des informations reçues sur les amalgames dentaires pour qu'elle les examine,

Appréciant les efforts consentis par les Parties et les autres parties prenantes pour fournir les informations demandées dans les décisions MC-3/1 et MC-3/2,

Satisfaite du travail accompli par le secrétariat et le groupe spécial d'experts en vue de mettre à sa disposition les informations utiles pour l'examen des Annexes A et B,

Ayant examiné les informations soumises en application des décisions MC-3/1 et MC-3/2,

Ayant également examiné les trois propositions d'amendements à ces annexes présentées par l'Union européenne ; par le Botswana, le Burkina Faso et Madagascar au nom du Groupe des États d'Afrique ; et par le Canada, la Norvège et la Suisse, respectivement,

1. Décide d'amender la première partie de l'Annexe A de la Convention comme indiqué dans le tableau suivant ¹ :

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire d'une puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (CFL.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 5 mg par bec de lampe	2025
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) Au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; b) Au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe	2020
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure haute pression	2020
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe;	2020
Lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs ne faisant partie d'aucune des catégories de la liste précédente	2025
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible ^{1/}	2020
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Baromètres ; b) Hygromètres ; c) Manomètres ; d) Thermomètres ; e) Sphygmomanomètres.	2020

¹ Les ajouts sont affichés sur fond gris.

^{1/} Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</i>
Jauges de contrainte pour pléthysmographes ;	2025
Les instruments de mesure électriques et électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) Transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion	2025
Pompes à vide au mercure	2025
Appareils et masses d'équilibrage de roues	2025
Pellicules et papiers photographiques	2025
Propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux	2025

2. Décide d'amender la deuxième partie de l'Annexe A de la Convention comme indiqué dans le tableau suivant² :

<i>Produits contenant du mercure ajouté</i>	<i>Dispositions</i>
Amalgame dentaire	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire ; ii) Définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation ; iii) Promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure ; iv) Promouvoir les activités de recherche-développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure ; v) Encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion ; vi) Décourager les polices d'assurance et programmes qui privilégient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure ; vii) Encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure ; viii) Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée ; ix) Promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol. <p>En outre, les Parties doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Proscrire ou empêcher, en prenant des mesures appropriées, l'utilisation de mercure en vrac par les praticiens dentaires ;

² Les ajouts sont affichés sur fond gris.

Produits contenant du mercure ajouté	Dispositions
	ii) Proscrire ou empêcher, en prenant des mesures appropriées, ou déconseiller l'utilisation d'amalgames dentaires dans les interventions sur des dents de lait, des patients de moins de 15 ans et des femmes enceintes ou allaitantes, à moins que le praticien de l'art dentaire ne l'estime nécessaire en raison des besoins du patient.

3. *Note* que chacun des ajouts indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus constitue un amendement distinct aux fins de l'entrée en vigueur visée à l'article 27 de la Convention ;

4. *Prie* le secrétariat d'établir un formulaire révisé de présentation des rapports demandés dans l'article 21 afin de recueillir des informations sur les mesures prises au sujet des dispositions ajoutées par le présent amendement, pour qu'elle l'examine à sa cinquième réunion ;

5. *Décide* d'examiner à sa cinquième réunion les dates d'abandon définitif suivantes pour la première partie de l'Annexe A ;

Produits contenant du mercure ajouté	Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)
Piles boutons zinc-oxyde argent à teneur en mercure < 2 % et piles boutons zinc-air à teneur en mercure < 2 %	[2025] [2029]
Ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais [à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et développement]	[2025]
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) Au phosphore d'halophosphate d'une puissance ≤ 40 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 10 mg par lampe b) Au phosphore d'halophosphate d'une puissance > 40 W	[2025] [2027] [2030]
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) Au phosphore à trois bandes d'émission d'une puissance < 60 W dont la teneur en mercure ne dépasse pas 5 mg par lampe	[2027] [2030]

6. *Décide également* d'examiner plus avant la possibilité d'ajouter la production de polyuréthane à l'aide de catalyseurs contenant du mercure à la première partie de l'Annexe B à sa cinquième réunion ;

7. *Prie* le secrétariat de rassembler des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, et la viabilité technique et économique de celles qui existent, pour les catalyseurs contenant du mercure utilisés dans la production de polyuréthane et de lui soumettre ces informations à sa cinquième réunion afin de faciliter son examen de la question décrite au paragraphe 6 de la présente décision ;

8. *Prie également* le secrétariat de lui présenter, pour examen à sa cinquième réunion, un bref rapport sur la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement sans mercure pour les deux procédés (production de chlorure de vinyle monomère et production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium) figurant dans la deuxième partie de l'Annexe B dont elle doit déterminer ladite faisabilité et, ce faisant, de circonscrire en premier lieu les Parties qui ont déclaré utiliser ces deux procédés dans leurs rapports nationaux au titre de l'article 21, puis de leur demander si elles continuent de les utiliser, s'il est prévu d'abandonner définitivement l'un ou l'autre au niveau national et dans quelle mesure des solutions de remplacement sans mercure sont techniquement et économiquement envisageables.

9. *Décide* que le secrétariat peut, au besoin, demander à d'autres Parties et parties prenantes de fournir des informations supplémentaires.